

ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB)

**Guide à l'intention des membres de l'AIO
– Juin 2026**

L'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIO) est le syndicat qui représente 68 000 infirmières et infirmiers autorisés et professionnels de la santé et plus de 18 000 étudiantes et étudiants en soins infirmiers qui travaillent en milieu

Table des matières

Introduction	4
Comment utiliser ce guide.....	4
Qu'est-ce que la WSIB?	5
Processus de demande d'indemnisation auprès de la WSIB	6
Section A : Demandes d'indemnisation auprès de la WSIB	9
Accident ou lésion en milieu de travail	9
Types de lésions	9
Signalement d'une exposition	10
Formulaire 6 : Avis de lésion ou de maladie (travailleuse ou travailleur)	10
Formulaire 7 : Avis de lésion ou de maladie (employeur)	11
Formulaire 8 : Rapport du professionnel de la santé	12
Décision sur l'admissibilité initiale de la WSIB	12
Admissibilité aux prestations	13
Prestations pour soins de santé	14
Prestations pour perte de gains (PG).....	14
Preuves médicales	15
Retour au travail	16
Responsabilités dans le cadre du processus de retour au travail (RT) de la WSIB	17
Offres de travail modifié	17
Retour au travail (réunions de RT).....	18
Évaluations du retour au travail (RT).....	19
Problèmes continus	19
Récidives	20
Lésions en milieu de travail attribuables à la santé mentale et au stress chronique	21
Stress chronique	21
Stress traumatique.....	21
État de stress post-traumatique (ÉSPT)	22
Fermeture de dossier/rétablissement maximal/déficience permanente	22
Rétablissement complet	22
Rétablissement maximal	22
Déficience permanente	23
Indemnité de perte non financière (IPNF).....	23
Ressources pour d'autres revenus	23
Invalidité de courte ou de longue durée	23
Prestations de maladie de l'assurance-emploi.....	24
belairdirect	24
Remboursement/ajustements de l'impôt sur le revenu	24
Section B : Processus de contestation de la WSIB.....	25
Formulaire d'intention de contester	25
Réexamen au niveau des opérations de la WSIB	26

Division des services d'appel de la WSIB.....	27
Division des services d'appel – Processus	27
Audiences de la Division des services d'appel – Par écrit	28
Audiences de la Division des services d'appel – Orale	28
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT)	29
Processus du TASPAAT	30
Mise en œuvre.....	32
Section C : Aide de l'AIO concernant les contestations auprès de la WSIB	33
Critères de représentation	33
Processus de contestation auprès de la WSIB de l'AIO.....	35
Formulaires d'autorisation.....	35
Formulaire d'intention de contester	35
Réception/examen du dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB par l'équipe des contestations auprès de la WSIB de l'AIO	36
Évaluation initiale des cas.....	37
Risque de perte.....	37
Processus de contestation auprès de la WSIB de l'AIO : À quoi s'attendre	37
Possibilités de représentation autres que l'AIO	38
Section D : Processus de contestation des employeurs auprès de la WSIB.....	39
Aperçu	41
Représentation pour les contestations des employeurs par l'AIO.....	41
Divulgence de renseignements sur les soins de santé	41
Formulaire de la personne intimée et formulaire Opposition du travailleur à la divulgation des renseignements sur les soins de santé.....	42
Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)	43
Foire aux questions.....	44
Glossaire.....	49
Communiquez avec nous : Contestations auprès de la WSIB de l'AIO	50
Ressources supplémentaires.....	50
Prestations de maladie de l'assurance-emploi – Gouvernement du Canada.....	50
Service de référence du Barreau – Barreau de l'Ontario.....	50
Centres de santé des travailleurs (ses) de l'Ontario Inc (OHCOW).....	50
belairdirect	51
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail....	51

Introduction

Au cours de votre carrière, vous pourriez souffrir d'une lésion ou d'une maladie liée au travail. En Ontario, les travailleuses et travailleurs qui se blessent ou tombent malades au travail peuvent présenter une demande de d'indemnisation auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB).

Les travailleuses et travailleurs dont l'employeur est tenu d'être couvert par la WSIB ne peuvent pas poursuivre leur employeur pour des lésions liées au travail et doivent plutôt présenter une demande d'indemnisation auprès de la WSIB.

Ce guide aidera les membres de l'AIIO à comprendre :

- Comment et pourquoi présenter une demande d'indemnisation auprès de la WSIB;
- Qui paie les prestations pour perte de gains ou les prestations de maladie en cas d'accident du travail;
- Que faire si vous recevez une décision défavorable de la WSIB;
- Le processus de contestation auprès de la WSIB; et
- L'aide et les autres ressources de l'AIIO pour les contestations auprès de la WSIB.

Bien que le présent guide soit très détaillé, les renseignements qu'il contient ne sont pas exhaustifs et visent uniquement à fournir des conseils et des renseignements généraux sur les demandes d'indemnisation auprès de la WSIB.

Comment utiliser ce guide

Section A : Demandes d'indemnisation auprès de la WSIB – Explique le processus de dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de la WSIB et vous aidera à comprendre et à vous orienter dans le système de la WSIB tout au long de votre demande d'indemnisation.

Section B : Processus de contestation auprès de la WSIB – Explique le processus de contestation en cas de décision défavorable de la WSIB concernant votre demande d'indemnisation.

Section C : Aide de l'AIIO concernant les contestations auprès de la WSIB – Explique comment l'AIIO peut vous aider avec les contestations auprès de la WSIB.

Section D : Contestations de l'employeur – Explique le processus si votre employeur conteste une décision de la WSIB dans le cadre de votre demande d'indemnisation.

L'AIO est là pour vous aider!

Si vous recevez une décision défavorable de la WSIB **ou** un avis de contestation de l'employeur, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'admission à la WSIB de l'AIO :

- Courriel : wsibintake@ona.org ou
- Téléphone : 647 943 9924

Qu'est-ce que la WSIB?

La WSIB est un organisme indépendant qui est responsable de l'administration du régime d'assurance et d'indemnisation sans égard à la responsabilité pour les milieux de travail de l'Ontario. Elle est régie par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT). La WSIB est financée par des employeurs qui sont tenus de s'inscrire et de cotiser au régime d'assurance. Le nombre et le type de demandes d'indemnisation qui surviennent en milieu de travail ont une incidence sur les cotisations qu'un employeur doit payer.

La WSIB statue sur ces demandes d'indemnisation et prend des décisions concernant l'admissibilité d'une travailleuse ou d'un travailleur à diverses prestations en vertu de la LSPAAT, comme les soins de santé, les prestations pour perte de gains (PG) et les déficiences permanentes. La WSIB est uniquement en mesure de verser des prestations conformément à la loi et à ses politiques. Les travailleuses et travailleurs et les employeurs ont le droit de contester des décisions de la WSIB.

Processus de demande d'indemnisation auprès de la WSIB

Accident/lésion en milieu de travail

- Signalez immédiatement l'incident à l'employeur et consultez un médecin dès que possible.

Demande d'indemnisation déposée auprès de la WSIB

- Formulaire 6 : Avis de lésion (travailleur) à la WSIB – demande d'indemnisation à présenter dans les six mois suivants la lésion ou l'accident.
- Formulaire 7 : Avis de lésion (employeur) à la WSIB.
- Formulaire 8 : Rapport médical initial à la WSIB.

Décision de la WSIB sur l'admissibilité

- Accorde l'admissibilité à :
 - Des lésions de parties spécifiques du corps et des diagnostics.
 - Des prestations pour soins de santé et pour PG.
- Délai de contestation : six mois à compter de la date de la lettre de décision.

Prestations pour soins de santé

- La WSIB couvre les soins de santé qu'elle estime nécessaires, appropriés et suffisants pour les parties du corps/diagnostics pour lesquels l'admissibilité a été accordée.
- Délai de contestation : six mois à compter de la date de la lettre de décision.

Problèmes continus

- La WSIB continuera de surveiller le rétablissement et le retour au travail à l'aide des rapports médicaux objectifs qui figurent au dossier.
- Ces renseignements seront utilisés pour continuer à prendre des décisions en matière d'admissibilité concernant les prestations pour PG et pour soins de santé.
- Toute nouvelle lésion découlant d'un nouveau diagnostic entraînera une nouvelle décision concernant l'admissibilité – vous devez signaler cette nouvelle information à la WSIB.
- Délai de contestation : six mois à compter de la date de la lettre de décision.

Récidives

- Si une travailleuse ou un travailleur subit une détérioration importante qui n'a pas résulté d'un nouvel incident important et qui est cliniquement compatible avec la lésion initiale en milieu de travail, elle ou il peut avoir droit à des prestations en cas de récurrence.
- Délai de contestation : six mois à compter de la date de la lettre de décision.

Prestations pour perte de gains (PG)

- La WSIB versera des prestations pour PG si des preuves médicales objectives confirment que la lésion liée au travail empêche complètement la travailleuse ou le travailleur de travailler OU que la travailleuse ou le travailleur est en mesure de retourner au travail, mais que la WSIB détermine que le travail disponible ne convient pas :
- Délai de contestation : six mois à compter de la date de la lettre de décision.

Retour au travail (RT)

- Les employeurs sont tenus d'offrir un travail modifié qui est sécuritaire, productif et conforme aux capacités fonctionnelles d'une travailleuse ou d'un travailleur dès que possible après une lésion. Il est attendu qu'une travailleuse ou qu'un travailleur coopère et retourne au travail modifié approprié.
- La WSIB fournit de l'aide aux spécialistes du retour au travail. L'objectif est que la travailleuse ou le travailleur retourne au poste occupé avant sa lésion, et comprend habituellement un plan de retour au travail.
- Le défaut de coopérer peut avoir une incidence sur les prestations.
- La WSIB fournira une évaluation de RT si elle détermine qu'une travailleuse ou un travailleur ne peut pas retourner au poste occupé avant sa lésion.
- Délai de contestation : 30 jours à compter de la date de la lettre de décision.



Rétablissement maximal/déficience permanente

- La WSIB déterminera si une travailleuse ou un travailleur a :
 - Entièrement récupéré de la lésion en milieu de travail et fermera le dossier de réclamation.
 - Atteint le rétablissement maximal et déterminera s'il y a une déficience permanente et une éventuelle indemnité pour perte non économique.
- Délai de contestation : six mois à compter de la date de la lettre de décision.

Section A : Demandes d'indemnisation auprès de la WSIB

Accident ou lésion en milieu de travail

En cas de lésion en milieu de travail :

- Signalez immédiatement la lésion, la maladie, l'invalidité ou l'exposition à votre employeur, peu importe sa gravité. Cela peut comprendre des foulures ou des claquages après avoir effectué des tâches liées au travail.
- Remplissez un rapport d'incident et fournissez autant de renseignements que possible sur la façon dont la lésion est survenue (comme le positionnement du corps, les tâches accomplies et les mouvements inconfortables), ainsi que tout changement dans le cadre de votre travail (une augmentation de la charge de travail, une pénurie de personnel, la prise en charge de patients plus lourds ou nécessitant des soins plus actifs, etc.). Fournissez le plus de détails possible.
- Si vous manquez du temps de travail à la suite de votre lésion, dites à votre employeur qu'elle est liée à votre lésion en milieu de travail. N'appellez pas pour signaler une absence due à la maladie.
- Consultez un médecin dès que possible. Assurez-vous d'informer le professionnel de la santé que votre lésion s'est produite au travail et d'aviser votre employeur que vous avez demandé des soins médicaux.
- Plus tôt vous signalerez votre lésion à votre employeur et demanderez des soins médicaux, plus il est probable que la WSIB accorde l'admissibilité initiale à votre demande d'indemnisation.

Types de lésions

La WSIB classe les lésions liées au travail* en trois catégories :

- Un événement fortuit causé par une cause physique ou naturelle (par exemple, une glissade et une chute).
- Une incapacité survenant du fait et au cours de l'emploi :
 - Un trouble qui apparaît progressivement au fil du temps (par exemple, des lésions attribuables au travail répétitif), ou
 - Un résultat inattendu des tâches professionnelles (par exemple, un début de douleur aiguë au dos pendant l'exécution de tâches régulières).
- Une maladie professionnelle (par exemple, hépatite ou allergie au latex).

*** Les références aux lésions en milieu de travail dans le présent guide s'appliquent à l'ensemble des accidents, des incapacités et des maladies ci-dessus.**

Vous devez signaler votre lésion liée au travail dans les six mois suivant la date de la lésion.

Si votre lésion est plus graduelle, vous devez la signaler dans les six mois suivant la date à laquelle vous avez réalisé qu'elle était causée par vos tâches professionnelles.

Les demandes d'indemnisation pour maladie professionnelle doivent être déposées dans les six mois suivant le diagnostic.

Signalement d'une exposition

En cas d'exposition (p. ex., accident de piqure d'aiguille), mais que vous :

- **ne tombez pas** malade,
- **ne perdez pas** de temps de travail, et
- **n'avez pas** besoin de soins de santé

Vous devez signaler l'exposition à la WSIB à l'aide du formulaire de déclaration d'incident d'exposition (travailleur) – PDIE, qui se trouve sur le site Web de la WSIB. Ce formulaire vise à obtenir des renseignements sur l'incident que vous avez vécu en cas de future maladie.

En cas d'exposition et que vous :

- tombez malade;
- perdez du temps de travail; ou
- avez besoin de soins de santé

Si vous sentez que votre employeur exerce des pressions pour vous empêcher de présenter une demande d'indemnisation auprès de la WSIB, communiquez avec votre unité de négociation. L'AIIO encourage ses membres à déposer un formulaire 6 pour tous les accidents du travail.

Si vous sentez que votre employeur exerce des pressions pour vous empêcher de présenter une demande d'indemnisation auprès de la WSIB, communiquez avec votre unité de négociation. L'AIIO encourage ses membres à déposer un formulaire 6 pour

Vous devez demander des soins de santé dès que possible et informer votre employeur que vous avez demandé des soins médicaux.

Formulaire 6 : Avis de lésion ou de maladie (travailleur)

Ce formulaire est rempli par la travailleuse blessée ou le travailleur blessé et envoyé à la WSIB après une lésion en milieu de travail. Il permet de fournir des renseignements détaillés sur les lésions en milieu de travail afin d'aider la WSIB à prendre une décision concernant l'admissibilité initiale.

Il est recommandé de remplir le formulaire 6 dès que possible après votre lésion et de fournir le plus de détails possible sur la lésion. Lorsque vous signez et soumettez votre formulaire 6, vous consentez également à ce que votre médecin traitant vous fournisse, et fournisse à votre employeur et à la WSIB, des renseignements sur vos capacités fonctionnelles. Vous pouvez accéder au formulaire 6 sur le site Web de la WSIB. Si vous sentez que votre employeur exerce des pressions pour vous empêcher de présenter une demande d'indemnisation auprès de la WSIB, communiquez avec votre unité de négociation. L'AIO encourage ses membres à déposer un formulaire 6 pour tous les accidents du travail. (*Voir les ressources*)

Conseils pour remplir le formulaire 6

- Assurez-vous d'identifier toutes les parties du corps qui, selon vous, sont blessées ou touchées par votre lésion en milieu de travail, même si cela semble mineur.
 - Fournissez le plus de détails possible :
 - Que faisiez-vous? Comment votre corps était-il positionné? Y a-t-il eu un mouvement gênant? Quand avez-vous ressenti la douleur? Où avez-vous ressenti la douleur? Quelles étaient la fréquence et la durée de la douleur? Y a-t-il eu une différence dans vos tâches ce jour-là? (par exemple, pénurie de personnel, acuité des soins, etc.)
 - Quand les premiers symptômes se sont-ils présentés? Quelles activités pourraient les aggraver? À quelle fréquence avez-vous présenté des symptômes?
 - Le personnel de la WSIB ne connaît pas bien votre environnement de travail. Prenez le temps d'expliquer ce en quoi consiste votre travail.
 - Si vous avez vous-même traité votre lésion ou si vous avez eu besoin de l'aide de vos collègues, incluez ces renseignements. S'il y a eu des témoins, fournissez leurs coordonnées.
- Remettez une copie de votre formulaire 6 dûment rempli à votre employeur et informez votre section locale.

Formulaire 7 : Avis de lésion ou de maladie (employeur)

Un employeur est tenu de déclarer une lésion ou une maladie liée au travail à la WSIB si :

- L'employeur apprend qu'une travailleuse ou un travailleur a demandé un traitement médical pour une lésion ou une maladie liée au travail.
- Une travailleuse ou un travailleur s'absente de son travail habituel en raison d'une lésion en milieu de travail. ou

- Une travailleuse ou un travailleur effectue un travail modifié ou un horaire modifié en raison d'une lésion en milieu de travail et reçoit un montant inférieur à sa rémunération habituelle.

Un employeur doit déposer le formulaire 7 dans les trois jours suivant la prise de connaissance de l'un ou l'autre des renseignements ci-dessus. Si votre employeur refuse de remplir un formulaire 7, avisez la WSIB et assurez-vous de remplir et de déposer un formulaire 6 auprès de la WSIB.

L'employeur est tenu de vous remettre une copie du formulaire 7. Examinez le formulaire 7 qui vous est fourni et informez la WSIB si vous remarquez des erreurs factuelles. Assurez-vous que la date de l'accident est exacte et passez également en revue les renseignements financiers. N'oubliez pas que les gains comprennent également des éléments comme les primes de quart, le montant tenant lieu d'indemnité, etc.

Formulaire 8 : Rapport du professionnel de la santé

Ce formulaire est rempli par un professionnel de la santé dans les cas suivants :

- Vous l'informez que vous avez fait une demande d'indemnisation auprès de la WSIB pour un accident du travail; ou
- Votre professionnel de la santé estime que votre lésion ou votre maladie est causée par votre milieu de travail.

Votre professionnel de la santé soumettra le formulaire 8 à la WSIB en votre nom. Votre professionnel de la santé vous fournira également une copie de la dernière page du formulaire 8, qui décrit votre capacité à retourner au travail et vos capacités fonctionnelles. Vous devez fournir une copie de la dernière page du formulaire 8 à votre employeur.

Décision sur l'admissibilité initiale de la WSIB

La WSIB examinera les renseignements contenus dans les formulaires 6, 7 et 8 pour prendre une décision sur l'admissibilité initiale. Si la WSIB estime qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements sur ces formulaires, un arbitre d'admissibilité de la WSIB ou une ou un représentant du service à la clientèle pourrait communiquer avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Rappel : Le personnel de la WSIB ne connaît pas bien votre environnement de travail. Lorsque vous discutez avec la WSIB, prenez le temps d'expliquer les termes techniques et de décrire votre environnement de travail physique :

- Quel type de soins infirmiers dispensez-vous? Quelle est votre mission auprès des patients? Quelles tâches effectuez-vous dans le cadre des soins aux patients? Comment votre corps est-il positionné? Quel genre d'équipement utilisez-vous? Quel est son poids? À quelle fréquence et pendant combien de temps effectuez-vous vos diverses tâches?

La WSIB utilisera ces renseignements pour prendre une décision sur l'admissibilité initiale. Ces décisions contiennent les renseignements suivants :

- Qu'il y ait ou non une lésion en milieu de travail.
- Si oui, classez le type de lésion en milieu de travail (événement fortuit, invalidité ou maladie professionnelle).
- Les parties du corps spécifiques concernées par les lésions (par exemple, le dos, l'épaule droite) et les diagnostics (par exemple, entorse/foulure, rupture de la coiffe des rotateurs), susceptibles de vous donner droit à des prestations.
- La WSIB peut déterminer que votre lésion en milieu de travail (par exemple, un claquage au dos ou des lésions attribuables au travail répétitif) n'a pas été causée par vos tâches professionnelles et rejeter complètement votre demande d'indemnisation.

Admissibilité aux prestations

Les décisions concernant l'admissibilité initiale sont importantes parce que la WSIB autorisera uniquement les prestations qui, selon elle, sont directement liées à votre lésion ou à votre maladie en milieu de travail. Autrement dit, vous recevrez uniquement des prestations de la WSIB en raison des lésions et des diagnostics pour lesquels la WSIB vous a accordé une admissibilité initiale.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la WSIB sur l'admissibilité aux soins de santé, un formulaire d'intention de contester doit être déposé dans les six mois suivant la date de la lettre de décision. Allez à la page 19 pour voir comment l'AIIO peut vous aider.

Avisez immédiatement la WSIB si vous commencez à éprouver des troubles dans d'autres parties de votre corps, ou si un diagnostic nouveau ou différent est fourni par un professionnel de la santé qui, selon vous, est lié à votre lésion en milieu de travail. La WSIB examinera ces renseignements pour déterminer s'ils sont liés à votre lésion en milieu de travail et prendra une autre décision sur l'admissibilité concernant la nouvelle partie du corps concernée par la lésion ou le diagnostic.

Prestations pour soins de santé

La WSIB couvre les soins de santé qu'elle estime nécessaires, appropriés et suffisants pour les parties du corps concernées par les lésions/diagnostics pour lesquels l'admissibilité vous a été accordée.

La WSIB fournira uniquement des traitements jusqu'à ce qu'elle détermine que votre lésion ou votre maladie en milieu de travail est résolue. La WSIB ne propose pas de traitement « d'entretien » continu (comme la physiothérapie, la chiropractie ou la massothérapie) une fois qu'elle a déterminé votre rétablissement complet ou l'atteinte de votre rétablissement maximal. *(Pour en savoir plus, consultez la page 12.)*

Vous pouvez choisir votre professionnel de la santé initial pour votre lésion en milieu de travail, comme un physiothérapeute. Avant de changer de professionnel de la santé en lien avec votre demande d'indemnisation auprès de la WSIB, vous devez en informer la WSIB afin de vous assurer que la WSIB continue de couvrir le traitement avec le nouveau professionnel de la santé. La WSIB ne couvrira pas le traitement pour plusieurs praticiens (comme un physiothérapeute et un chiropraticien).

Si vous choisissez de consulter un professionnel de la santé de votre service de santé au travail pour le traitement de votre lésion en milieu de travail, vous pourriez avoir des problèmes avec votre demande d'indemnisation auprès de la WSIB parce que ce professionnel de la santé travaille également pour votre employeur. Dans la mesure du possible, l'AIIO vous encourage fortement à chercher un traitement à l'extérieur de votre service de santé au travail. Cependant, il est parfaitement et absolument nécessaire de discuter des détails de vos capacités fonctionnelles, de vos restrictions et de votre capacité à retourner au travail avec votre service de santé au travail. L'AIIO ne vous recommande pas de discuter d'un diagnostic particulier ou de consentir à ce que votre service de santé au travail discute de questions avec votre professionnel de la santé.

La WSIB peut également vous diriger vers ses cliniques spécialisées pour obtenir un traitement supplémentaire qui participera à votre rétablissement. Le défaut de participer au traitement demandé par la WSIB (que ce soit dans ses propres cliniques spécialisées ou d'autres types de traitement qu'elle estime nécessaires) peut avoir une incidence négative sur vos prestations, comme la suspension de vos prestations pour perte de gains.

Prestations pour perte de gains (PG)

La WSIB versera des prestations pour PG si les preuves médicales objectives au dossier appuient l'un des éléments suivants :

- La lésion liée au travail empêche complètement la travailleuse ou le travailleur de travailler (par exemple, vous êtes dans l'incapacité totale de travailler à quelque titre que ce soit). Remarque : Un professionnel de la santé doit vous autoriser à vous absenter du travail.

- La travailleuse ou le travailleur est capable de retourner au travail à une capacité modifiée, mais aucun travail n'est disponible.
- La travailleuse ou le travailleur est capable de retourner au travail à une capacité modifiée, et du travail est disponible, mais il ne convient pas à la personne concernée.

La WSIB prendra cette décision en fonction des preuves médicales objectives fournies par vos médecins traitants, ainsi que de toute offre de travail modifié de votre employeur (verbalement ou par écrit).

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la WSIB concernant une PG, un formulaire d'intention de contester doit être déposé dans les six mois suivant la date de la lettre de décision. Allez à la page 31 pour voir comment l'AIIO peut vous aider.

Preuves médicales

La WSIB se fonde sur les preuves médicales objectives fournies par vos professionnels de la santé pour prendre des décisions concernant votre admissibilité aux prestations de la WSIB. L'absence de renseignements médicaux objectifs est l'une des raisons les plus courantes pour lesquelles la WSIB refusera des prestations ou rejettera complètement une demande d'indemnisation.

Les preuves fournies par vos professionnels de la santé sont nécessaires pour que la WSIB puisse déterminer :

- Si vous avez droit à des prestations pour perte de gains.
- La nature de vos capacités fonctionnelles/restrictions afin d'évaluer votre capacité à retourner au travail.
- Si votre état ou tout symptôme continu est le résultat de votre accident du travail.
- Si un traitement médical supplémentaire est nécessaire.

Il vous incombe de fournir des renseignements médicaux à jour à la WSIB. Envoyez des copies de tout rapport ou formulaire relatif à votre lésion en milieu de travail à la WSIB. Tenez la WSIB au courant de tout aiguillage vers des spécialistes ou des tests de diagnostic.

Lorsque vous rendez visite à votre professionnel de la santé pour votre lésion ou maladie en milieu de travail, n'oubliez pas ce qui suit :

- Expliquez à votre professionnel de la santé comment votre lésion en milieu de travail s'est produite en fournissant le plus de détails possible.

- Assurez-vous que votre professionnel de la santé vous a physiquement examiné et qu'il a documenté tous vos signes physiques dans vos dossiers cliniques (comme l'amplitude des mouvements, les spasmes, etc.).
- Apportez toute offre de travail modifié à votre professionnel de la santé et demandez-lui s'il est approprié que vous l'exécutiez. De même, informez votre professionnel de la santé si vous éprouvez des problèmes lors de votre retour au travail et indiquez pourquoi.
- Maintenez un contact régulier avec votre professionnel de la santé au sujet de votre lésion en milieu de travail.

REMARQUE : La WSIB considère la douleur comme subjective et refuse souvent l'admissibilité si la seule plainte est la douleur. Des renseignements plus objectifs (amplitude des mouvements, spasmes, etc.) que des plaintes de douleur sont nécessaires pour appuyer l'admissibilité.

La WSIB examinera les preuves médicales objectives pour appuyer toute décision sur l'admissibilité. Cela comprend les signes physiques (comme l'amplitude des mouvements), ainsi que les rayons X, les IRM et d'autres tests médicaux. Ces renseignements servent à confirmer le lien entre votre lésion et l'accident du travail,

ainsi que le niveau d'invalidité qui pourrait en découler. Les renseignements fournis par un médecin de famille sont importants, mais la WSIB préférera toujours l'opinion d'un spécialiste à celle d'un médecin de famille. Si votre lésion en milieu de travail est complexe, il est idéal que votre médecin de famille le recommande à un spécialiste dès que possible.

La WSIB peut également consulter ses propres conseillers médicaux internes si elle ne sait pas si votre état ou vos symptômes continus sont le résultat de votre lésion en milieu de travail. Dans ces situations, un médecin consultant examinera les renseignements contenus dans votre dossier de demande d'indemnisation de la WSIB qui ont été fournis par vos professionnels de la santé et fournira son opinion à la WSIB, qui prendra ensuite une décision sur l'admissibilité.

Retour au travail

Le mandat de la WSIB est le retour au travail des travailleuses et travailleurs blessés (idéalement au poste occupé avant sa lésion) auprès du même employeur. La WSIB est d'avis qu'il est préférable pour les travailleuses et travailleurs blessés de travailler, à moins d'être totalement invalides et incapables de retourner à n'importe quel type de travail (y compris le travail modifié).

Lorsque vous vous blessez au travail, votre employeur est tenu de vous présenter une offre de travail modifié dès que possible. Ce travail modifié doit être sécuritaire, productif et conforme à vos capacités fonctionnelles. Très souvent, les employeurs vont vous présenter une offre de travail modifié dès que vous déclarez une lésion en

milieu de travail. Ces offres sont souvent fondées sur des « restrictions standard » pour le type de lésion que vous avez subie, et non sur vos capacités fonctionnelles réelles.

Il est attendu que les travailleuses et travailleurs blessés coopèrent et retournent au travail dans la mesure de leurs limites fonctionnelles. N'oubliez pas que la douleur à elle seule n'est pas considérée comme une raison qui empêcherait totalement une travailleuse ou un travailleur blessé de retourner à un travail modifié.

Responsabilités dans le cadre du processus de retour au travail (RT) de la WSIB

Les travailleuses et travailleurs doivent :

- Maintenir une communication avec leur employeur. Communiquer régulièrement avec leur employeur pour l'informer de leur rétablissement et de leurs progrès.
- Collaborer avec leur employeur pour déterminer un travail modifié qui est sécuritaire, productif et conforme à leurs capacités fonctionnelles.
- Fournir des renseignements médicaux à jour sur leurs capacités fonctionnelles et leurs restrictions à la WSIB et à leur employeur.
- Informer la WSIB si leur état de santé ou leur revenu change.

Les employeurs doivent :

- Communiquer avec vous dès que possible après avoir pris connaissance de votre lésion.
- Rester en contact avec vous au sujet de votre rétablissement et de vos progrès.
- Vous fournir un travail modifié qui est sécuritaire, productif et conforme à vos capacités fonctionnelles, et tenir la WSIB au courant de toute offre de travail modifié.
- Informer la WSIB en cas de problèmes liés à votre retour au travail.

Offres de travail modifié

Lorsque votre employeur vous présente une offre de travail modifié :

- Informez ce dernier que vous collaborerez et participerez avec plaisir à un retour au travail rapide et sécuritaire, mais que vous devez d'abord consulter un professionnel de la santé (médecin de famille, physiothérapeute, chiropraticien) pour déterminer adéquatement vos capacités fonctionnelles.
- Demandez à votre employeur de vous fournir une copie de l'offre de travail modifié et du formulaire de détermination des capacités fonctionnelles, et remettez ces documents à votre professionnel de la santé.
- Votre professionnel de la santé doit inscrire les renseignements sur vos capacités et vos restrictions dans le formulaire de détermination des capacités fonctionnelles, et le remettre à la WSIB. Vous devez en fournir une copie à votre employeur.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de retour au travail, un formulaire d'intention de contester doit être déposé dans les 30 jours suivant la date de la lettre de décision. Allez à la page 31 pour voir comment l'AIIO peut vous aider.

- Si votre professionnel de la santé estime que le travail modifié ne correspond pas à vos capacités fonctionnelles ou que vous êtes incapable de travailler pendant la phase aiguë de votre lésion, il doit ensuite fournir des motifs écrits sur le formulaire de détermination des capacités fonctionnelles appuyés par des résultats cliniques objectifs afin d'appuyer sa justification.

Vous devez voir votre professionnel de la santé dès que possible. S'il y a un retard dans l'obtention d'un rendez-vous, vous devez vous rendre à une clinique sans rendez-vous ou à un service d'urgence pour faire examiner l'offre de travail modifié et remplir le formulaire de détermination des capacités fonctionnelles. Autrement, la WSIB ne peut pas verser de prestations pour PG pour la période du retard.

Retour au travail (réunions de RT)

La WSIB vous aide à retourner au travail avec votre employeur. Cela se produit habituellement si la travailleuse blessée ou le travailleur blessé et l'employeur ont de la difficulté à trouver un travail modifié approprié pendant la période de rétablissement. Si ce type d'aide est nécessaire, un spécialiste du RT communiquera avec vous pour vous aider à élaborer un plan. Un spécialiste du RT est un employé de la WSIB qui fournit du soutien et des interventions pour réintégrer une travailleuse blessée ou un travailleur blessé au poste occupé avant sa lésion.

Le spécialiste du RT organisera une réunion à laquelle vous, votre employeur et le spécialiste du retour participeront. Vous avez le droit à une représentation lors de ces réunions, et nous vous encourageons fortement à inclure votre unité de négociation dans ces réunions. Il est préférable d'impliquer votre unité de négociation plus tôt que plus tard dans les procédures.

Lors de ces réunions, un plan de RT sera créé qui augmentera généralement les tâches et les heures que vous effectuez dans le but ultime de vous permettre de reprendre le poste que vous occupiez avant votre lésion. Il est toujours recommandé de fournir des renseignements à jour sur les capacités fonctionnelles de votre professionnel de la santé avant cette réunion.

Un spécialiste du RT déterminera si le travail modifié offert par votre employeur convient et s'il répond à vos capacités fonctionnelles/restrictions. Si un spécialiste du RT détermine que le travail offert est approprié, mais que vous refusez d'effectuer le travail modifié, vous ne recevrez pas de prestations pour PG.

Remarque : Si vous avez besoin de mesures d'adaptation pour des raisons qui ne sont pas liées à votre lésion en milieu de travail (ce qui peut comprendre d'autres restrictions ou des restrictions différentes en matière de santé physique ou

mentale), vous devez également indiquer à la WSIB la nature des mesures d'adaptation (et non les diagnostics). Vous pourriez avoir à fournir des renseignements médicaux à la WSIB pour appuyer ces mesures d'adaptation. La WSIB et votre employeur sont tenus de tenir compte de toute autre mesure d'adaptation en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, ainsi que de toute restriction découlant de votre lésion en milieu de travail, au moment de créer un plan de retour au travail ou de transition au travail. Cependant, la WSIB est uniquement tenue de verser des prestations liées à votre accident du travail.

Évaluations du retour au travail (RT)

Si la WSIB détermine que la nature de votre lésion vous empêchera de retourner à l'emploi que vous occupiez avant votre lésion, elle effectuera une évaluation de RT pour vous aider à trouver un autre poste qui rétablira le plus possible votre rémunération antérieure à votre lésion. En règle générale, la WSIB se tournera d'abord vers votre employeur pour trouver d'autres postes appropriés et vous aidera à vous perfectionner ou à vous reconverter au besoin.

Si aucun travail convenable n'est trouvé auprès de votre employeur, la WSIB examinera vos qualifications et vos antécédents professionnels et créera un plan de RT qui déterminera un « emploi approprié » en fonction de vos compétences et de vos antécédents professionnels. La WSIB peut fournir une certaine formation de reconversion ou de perfectionnement des compétences pour la profession appropriée identifiée. Pour les membres de l'AIIO, cela peut généralement signifier une formation à la recherche d'emploi ou à l'informatique.

À la fin du plan de RT, la WSIB déterminera le type de salaire qu'elle estime que vous pouvez gagner avec l'emploi approprié et qui pourrait ou non vous offrir des prestations continues.

Problèmes continus

Une fois que vous aurez présenté une demande d'indemnisation auprès de la WSIB, la WSIB continuera de surveiller vos progrès, votre rétablissement et votre retour au travail. Cela peut impliquer différents membres du personnel de la WSIB, y compris un gestionnaire de cas, un infirmier consultant et un spécialiste du RT. La WSIB utilisera les renseignements fournis par vous, vos professionnels de la santé et votre employeur afin de surveiller la demande d'indemnisation et de prendre les décisions nécessaires sur l'admissibilité.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la WSIB concernant une récidive, un formulaire d'intention de contester doit être déposé dans les six mois suivant la date de la lettre de décision. Allez à la page 31 pour voir comment l'AIIO peut vous aider.

Si vous subissez de nouvelles lésions ou si vous recevez de nouveaux diagnostics ou des diagnostics supplémentaires liés à un accident ou à une lésion en milieu de travail, vous devez en informer la WSIB.

La WSIB examinera ensuite votre demande d'indemnisation pour déterminer si vous avez droit à cette nouvelle partie du corps concernée par la lésion ou de diagnostic.

De même, si vous éprouvez des problèmes avec votre retour au travail, en particulier si vous avez besoin de vous absenter du travail ou si vous travaillez moins d'heures en raison de votre lésion en milieu de travail, vous devez en informer la WSIB. La WSIB examinera les renseignements contenus dans votre dossier de demande d'indemnisation et déterminera si vous avez droit à des prestations pour perte de gains ou si vous avez besoin de l'aide d'un spécialiste du RT.

IMPORTANT

Lisez toute la correspondance que vous recevez de la WSIB. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la WSIB, un formulaire d'intention de contester doit être déposé avant la date limite indiquée dans la lettre de décision. Allez à la page 31 pour voir comment l'AIIO peut vous aider.

Récidives

Si votre état se détériore ou s'aggrave de façon importante :

- Avisez votre employeur, consultez un médecin et informez la WSIB.

La WSIB examinera votre demande d'indemnisation pour déterminer si les preuves médicales appuient une détérioration et si elle est compatible avec votre première lésion en milieu de travail. Si c'est le cas, vous pourriez avoir droit à d'autres prestations ou à des prestations supplémentaires.

Lésions en milieu de travail attribuables à la santé mentale et au stress chronique

Stress chronique

La WSIB accordera l'admissibilité à des prestations pour stress chronique si les preuves démontrent que :

- On diagnostique chez vous une lésion appropriée et attribuable au stress (diagnostic selon le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux [DSM]).
- La lésion attribuable au stress a été causée par un facteur de stress important lié au travail qui est survenu du fait et au cours de l'emploi.
- La WSIB doit être en mesure d'identifier les facteurs de stress importants liés au travail grâce aux renseignements fournis par d'autres collègues, superviseurs, etc. Travail -Les facteurs de stress liés au travail sont considérés comme importants s'ils sont d'une intensité et/ou d'une durée excessive par rapport aux pressions et tensions normales subies par les travailleuses et travailleurs dans des circonstances semblables. Il doit s'agir de la principale cause de votre lésion attribuable au stress.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la WSIB concernant la fermeture de votre dossier de demande d'indemnisation, le RM, une déficience permanente ou l'IPNF, un formulaire d'intention de contester doit être déposé dans les six mois suivant la date de la lettre de décision. Allez à la page 31 pour voir comment l'AIIO peut vous aider.

La WSIB ne permet pas d'avoir droit à des lésions attribuables au stress chronique causé par des décisions ou des mesures prises par votre employeur concernant votre emploi, comme des changements à votre horaire, la nature du travail effectué, des mesures disciplinaires et des cessations d'emploi.

Stress traumatique

La WSIB accordera le droit à des prestations pour stress traumatique si les preuves démontrent que :

- On diagnostique chez vous une lésion appropriée et attribuable au stress (diagnostic selon le DSM).
- La lésion attribuable au stress a été causée par un ou plusieurs événements traumatisants qui sont survenus du fait et au cours de l'emploi.
- La WSIB doit être en mesure d'identifier les événements traumatisants survenus, ce qui signifie qu'ils doivent être clairement et précisément identifiables, objectivement traumatisants et pouvoir être établis par la WSIB grâce à l'information ou à la connaissance des événements fournis par des collègues, superviseurs, etc. Il s'agit généralement d'événements soudains et inattendus.

La WSIB ne permet pas d'avoir droit à des lésions attribuables au stress traumatique causé par des décisions ou des mesures prises par votre employeur concernant votre emploi, comme des changements à votre horaire, la nature du travail effectué, des mesures disciplinaires et des cessations d'emploi.

État de stress post-traumatique (ÉSPT)

Une personne membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui fournit directement des soins aux patients et qui reçoit un diagnostic d'ÉSPT d'un psychiatre ou d'un psychologue a droit aux prestations de la WSIB. Cette présomption est prévue dans la loi à la suite des efforts de sensibilisation déployés par l'AIIO.

Si vous répondez à ces critères, il est présumé que le diagnostic d'ÉSPT est survenu du fait et au cours de l'emploi, et la WSIB autorisera l'admissibilité initiale au diagnostic d'ÉSPT. La WSIB prendra ensuite des décisions concernant votre admissibilité aux prestations pour soins de santé, pour perte de gains, etc.

La WSIB ne permet pas l'admissibilité à l'ÉSPT causé par des décisions ou des mesures prises par votre employeur concernant votre emploi, comme des changements à votre horaire, la nature du travail effectué, des mesures disciplinaires et des cessations d'emploi.

Fermeture de dossier/rétablissement maximal/déficience permanente

La WSIB continuera de surveiller les renseignements que vous, votre employeur et vos professionnels de la santé lui fournissez pour déterminer si vous avez :

- Entièrement récupéré de votre lésion en milieu de travail et fermera votre dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB; ou
- Atteint le rétablissement maximal (RM) et déterminera s'il y a une déficience permanente et une éventuelle indemnité pour perte non économique.

Rétablissement complet

La WSIB examinera les renseignements contenus dans le dossier de la demande d'indemnisation et déterminera si vous avez récupéré de votre lésion en milieu de travail. Dans certains cas, la WSIB peut fermer votre dossier de demande d'indemnisation même si vous présentez toujours des symptômes ou si vous sentez que vous n'avez pas récupéré. La WSIB décidera souvent que les symptômes continus ne sont pas liés à votre lésion en milieu de travail, mais plutôt à des problèmes préexistants ou dégénératifs. Vous pouvez contester la décision de la WSIB de fermer votre dossier.

Rétablissement maximal

D'après les éléments de preuve contenus dans votre dossier de demande d'indemnisation, la WSIB déterminera si vous avez atteint un plateau dans votre rétablissement et s'il est peu probable que vous vous récupériez davantage.

Si c'est le cas, la WSIB déterminera si vous avez une déficience permanente à la suite de votre lésion en milieu de travail.

Déficience permanente

Une déficience permanente est une anomalie ou une perte physique ou fonctionnelle, y compris une défiguration. Elle est établie au moyen des renseignements médicaux objectifs contenus dans votre dossier de demande d'indemnisation afin de déterminer s'il y a une anomalie ou une perte fonctionnelle permanente, comme une diminution de l'amplitude des mouvements ou des restrictions permanentes en milieu de travail.

Indemnité de perte non financière (IPNF)

Si la WSIB détermine que vous avez une déficience permanente à la suite de votre lésion en milieu de travail, vous pourriez recevoir une IPNF. Une IPNF est une somme forfaitaire qui est calculée à l'aide d'un barème de notation prescrit. Elle vise à refléter la présence et le degré de déficience permanente d'une travailleuse ou d'un travailleur, ce qui est exprimé sous la forme d'un pourcentage représentant la déficience globale d'une personne. Elle ne vise pas à compenser la douleur et la souffrance ou la perte de gains.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la WSIB concernant la fermeture de votre dossier de demande d'indemnisation, le RM, une déficience permanente ou l'IPNF, un formulaire d'intention de contester doit être déposé dans les six mois suivant la date de la lettre de décision. Allez à la page 31 pour voir comment l'AIO peut vous aider.

Ressources pour d'autres revenus

Lorsque vous présentez une demande d'indemnisation auprès de la WSIB, vous pourriez faire face à une situation où vous êtes incapable de travailler en raison de votre lésion en milieu de travail ou vous pouvez rencontrer des difficultés avec votre employeur dans le cadre de votre retour au travail. La WSIB peut décider que vous êtes capable de travailler, même si vos médecins vous autorisent à vous absenter du travail, et refuser l'admissibilité aux prestations pour PG. Vous pouvez contester cette décision, mais le processus de contestation de la WSIB peut être long, alors vous devrez peut-être vérifier si d'autres sources de revenus se trouvent à votre disposition pendant cette période.

Nous vous recommandons fortement de parler à votre unité de négociation. Votre unité de négociation pourra vous informer de vos options et de la possibilité de déposer un grief.

Invalidité de courte ou de longue durée

Selon votre statut, la durée depuis laquelle vous travaillez et votre secteur, vous pourriez avoir accès à des prestations d'invalidité de courte durée (ICD) et

d'invalidité de longue durée (ILD). Si vous recevez des prestations d'ICD ou d'ILD et que vous avez le droit de contester votre demande d'indemnisation auprès de la WSIB, vous devrez rembourser les montants que vous avez reçus pendant votre congé d'ICD ou d'ILD. Vous pourriez également devoir recevoir 15 semaines de prestations d'assurance-emploi (AE) pour faire le pont entre l'ICD et l'ILD, ce qui exige également un remboursement si l'issue de votre contestation est favorable.

Veillez noter que les prestations pour PG de la WSIB représentent 85 % de votre rémunération moyenne nette, et que les prestations d'ICD représentent jusqu'à 100 % de votre salaire. Vous pourriez avoir à rembourser la différence à l'employeur si l'issue de votre contestation est favorable.

Vérifiez votre convention collective et communiquez avec votre unité de négociation si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de l'accès à l'ICD/ILD.

Prestations de maladie de l'assurance-emploi

Si vous n'avez pas de couverture d'ICD ou d'ILD commanditée par l'employeur, vous pouvez demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi par l'entremise du gouvernement du Canada.

belairdirect

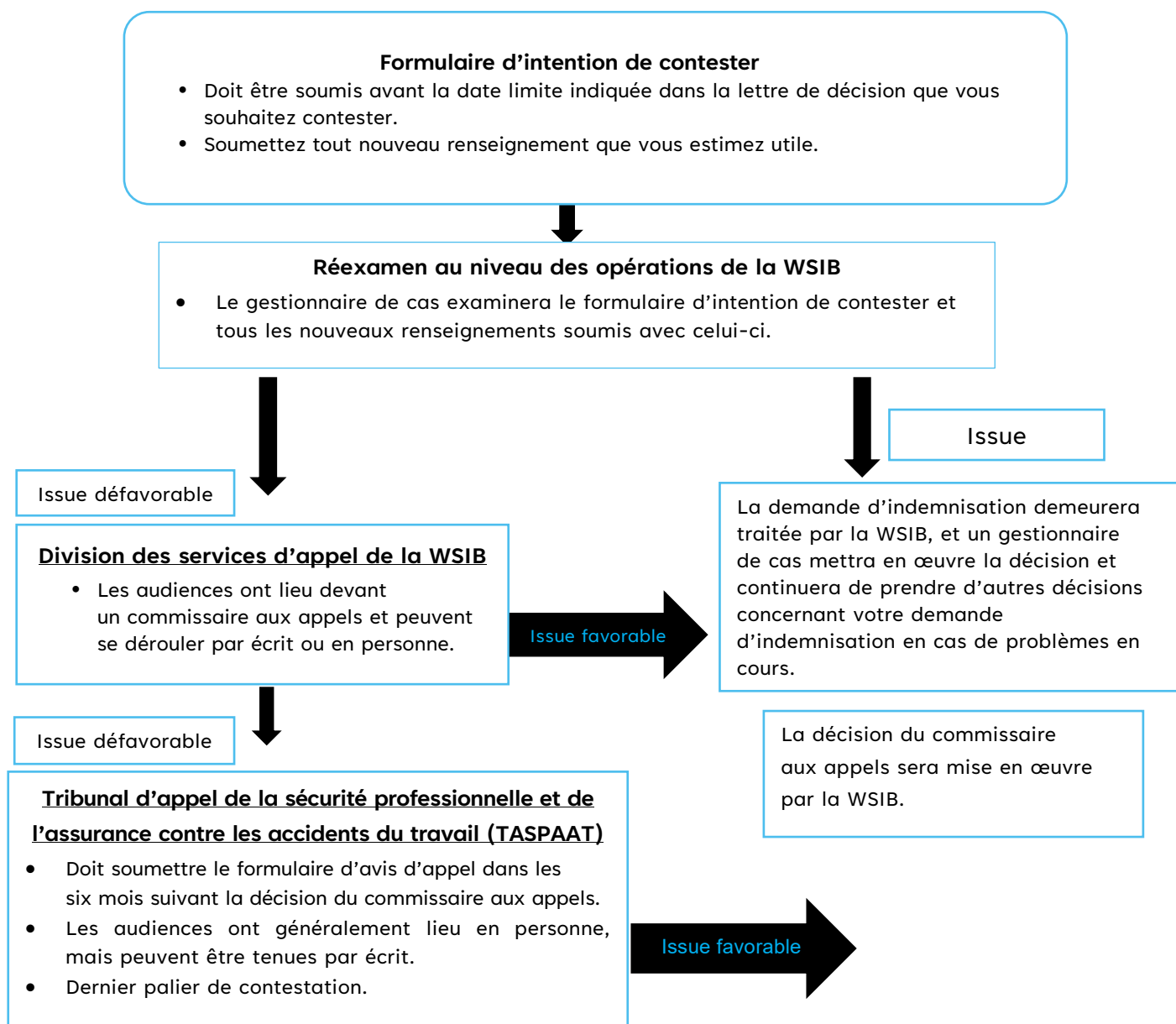
En tant que membre de l'AIIO, vous pourriez également être admissible à une couverture d'invalidité de longue durée par l'entremise de belairdirect. Pour faire une demande, communiquez directement avec belairdirect. Pour en savoir plus, consultez la page des ressources.

Remboursement/ajustements de l'impôt sur le revenu

Si vous avez le droit de contester votre demande d'indemnisation auprès de la WSIB et que vous recevez des prestations rétroactives pour PG de la WSIB, vous devrez rembourser les montants que vous avez reçus de toute société d'assurance ou de tout fournisseur de prestations (comme ceux indiqués ci-dessus). Vous pourriez également devoir produire un rajustement aux fins de l'impôt sur le revenu.

Veillez demander conseil à une professionnelle qualifiée ou à un professionnel qualifié si vous pensez que cela peut être le cas.

Section B : Processus de contestation de la WSIB



Formulaire d'intention de contester

Lorsque la WSIB prendra une décision sur votre admissibilité aux prestations, elle fournira une lettre écrite expliquant les critères utilisés pour prendre la décision et la justification appuyant sa décision concernant votre admissibilité aux prestations. Dans cette lettre, il y aura une date limite de contestation. Afin de contester la décision de la WSIB, un formulaire d'intention de contester doit être déposé avant cette date limite.

Si un formulaire d'intention de contester n'est pas déposé à temps, les questions soulevées dans cette lettre de décision ne peuvent pas être contestées. La WSIB peut prolonger le délai de contestation, mais des prolongations sont accordées pour des raisons très limitées, comme une maladie grave.

L'AIO est là pour vous aider!

Si vous recevez une décision défavorable de la WSIB et que vous souhaitez la contester, l'AIO déposera un formulaire d'intention de contester en votre nom. Communiquez immédiatement avec l'équipe responsable de l'admission à la WSIB de l'AIO :

- Courriel : wsibintake@ona.org ou
- Téléphone : 647-943-9924

Pour en savoir plus sur l'aide de l'AIO concernant les contestations auprès de la WSIB, veuillez consulter la **section C** du présent guide.

Si vous ne savez pas si vous souhaitez contester la décision de la WSIB, il est préférable de privilégier la prudence et de déposer un formulaire d'intention de contester. Le dépôt d'un formulaire d'intention de contester auprès de la WSIB préserve votre droit de contester cette décision, mais vous n'avez pas l'obligation de présenter cette contestation. Le formulaire d'intention de contester se trouve sur le site Web de la WSIB.

Réexamen au niveau des opérations de la WSIB

Lorsque la WSIB reçoit un formulaire d'intention de contester dûment rempli, elle l'examine, y compris tout nouveau renseignement qui pourrait avoir été fourni. Il s'agit du premier palier de contestation à la WSIB. La WSIB peut :

- Maintenir sa décision initiale. Cela signifie que la WSIB n'a pas changé sa décision, et l'affaire passera au palier de contestation suivant pour demander l'admissibilité aux prestations de la WSIB.
- Réexaminer sa décision initiale. Cela signifie que la WSIB a changé sa décision et vous informera de la façon dont vos droits (prestations pour PG ou soins de santé) ont changé en fonction de la décision de réexamen.

Division des services d'appel de la WSIB

La Division des services d'appel de la WSIB est le palier d'appel suivant à la WSIB. Il s'agit d'une division interne de la WSIB, mais elle est distincte et indépendante du niveau des opérations de la WSIB. Une contestation est entendue par un commissaire aux appels, par écrit ou en personne.

Le commissaire aux appels examinera le dossier de demande d'indemnisation de la WSIB ainsi que tout autre renseignement qui a été fourni, mais une audience devant un commissaire aux appels est l'occasion d'un nouvel examen des questions faisant l'objet de la contestation.

Le commissaire aux appels prendra sa décision en fonction des éléments de preuve contenus dans le dossier de la demande d'indemnisation, ainsi que de toute observation écrite ou de tout témoignage fourni par vous et tout témoin.

Un formulaire de préparation à une contestation dûment rempli indique qu'une affaire est prête à être soumise à la Division des services d'appel de la WSIB.

Lorsque votre dossier est prêt à être acheminé à la Division des services d'appel, un formulaire de préparation à une contestation doit être rempli et soumis. Un commissaire aux appels ne peut rendre de décision que sur les questions ou les décisions particulières qui figurent dans votre formulaire de préparation à une contestation. Plusieurs décisions défavorables (comme un refus de prestations pour PG et le RM) peuvent être entendues au cours de la même audience devant un commissaire aux appels.

Division des services d'appel – Processus

Voici les étapes qui auront lieu avant une audience devant la Division des services d'appel :

- Assurez-vous que toutes les preuves nécessaires ont été recueillies, y compris les témoins (le cas échéant). Ces renseignements doivent être soumis avec le formulaire de préparation à une contestation.
- Remplissez et soumettez le formulaire de préparation à une contestation. Le formulaire de préparation à une contestation indique à la WSIB que tous les éléments de preuve ont été recueillis pour la contestation et que la partie est prête à tenir une audience.
- Indiquez si la contestation sera instruite oralement ou par écrit. Les motifs de la demande d'audience orale doivent être fournis avec le formulaire de préparation à une contestation.

- Si l'affaire fait l'objet d'une audience par écrit, des observations écrites doivent être fournies avec le formulaire de préparation à une contestation.
- Soumettez le formulaire de préparation à une contestation et tout autre document. La WSIB informera votre employeur que vous poursuivez une contestation et lui donnera l'occasion d'indiquer s'il souhaite y participer. S'il choisit d'y participer, il aura accès à votre dossier de demande d'indemnisation déposé auprès de la WSIB, à votre formulaire de préparation à une contestation et à tous les documents complémentaires que vous avez fournis.
- La WSIB examinera la documentation et déterminera si l'affaire fera l'objet d'une audience orale ou par écrit.
- Si une audience orale a été demandée et que la WSIB décide que l'affaire devrait se dérouler par écrit, la WSIB accordera du temps pour que des observations écrites soient fournies.

Audiences de la Division des services d'appel – Par écrit

Une fois qu'il sera déterminé qu'une affaire sera traitée par écrit, votre employeur aura l'occasion de fournir des observations écrites s'il participe à votre contestation. Le commissaire aux appels examinera ensuite tous les renseignements contenus dans le dossier de la demande d'indemnisation, y compris les observations reçues de la travailleuse ou du travailleur et de l'employeur, et rendra une décision par écrit.

Audiences de la Division des services d'appel – Orale

Une fois qu'il sera déterminé qu'une affaire fera l'objet d'une audience orale, votre employeur aura l'occasion d'indiquer s'il y participera. Une fois que ce sera confirmé, la Division des services d'appel communiquera avec vous pour fixer une date d'audience. En général, la Division des services d'appel fixera une date dans les 90 jours suivant la soumission du formulaire de préparation à une contestation et s'attend à ce qu'il n'y ait pas inutilement de retard dans la planification de l'audience.

Bien qu'une audience devant un commissaire aux appels ne soit pas aussi formelle qu'une procédure judiciaire, elle suit tout de même un format similaire. Le jour de votre audience, vous témoignerez devant le commissaire aux appels (et s'il y a des témoins, ils témoigneront également). Si votre employeur y participe, il aura également le droit de vous poser (et de poser à vos témoins) des questions, ainsi que de fournir le témoignage de ses propres témoins (qui pourraient également être contre-interrogés). Le commissaire aux appels pourrait également vous poser des questions directement, à vous et à l'employeur.

Une bonne soumission écrite :

- Expliquera les raisons pour lesquelles la décision de la WSIB est erronée et reliera l'explication à toute preuve, comme des rapports médicaux ou des documents figurant au dossier de la demande d'indemnisation.
- Identifiera les politiques pertinentes de la WSIB qui s'appliquent à l'affaire.
- N'ignorera pas les lacunes ou les faiblesses du dossier et les expliquera le mieux possible.
- Sera aussi concise que possible et facile à lire pour le commissaire aux appels. Si vous faites référence à des documents précis, elle indiquera le nom et la date du document.

Une défense solide lors de l'audience orale :

- Connaît bien le dossier de demande d'indemnisation de la WSIB et sait où trouver les documents à l'avance.
- Identifie les lois et politiques pertinentes et explique comment les preuves répondent à ces critères.
- Est claire et concise. Ce n'est pas l'occasion de ressasser tout ce qui s'est passé dans le cadre de la demande d'indemnisation de la WSIB.
- Écoute les questions posées et offre des réponses réfléchies, sans conjecture.
Demande des précisions au besoin.

Une fois l'audience terminée, le commissaire aux appels ne rendra pas de décision sur-le-champ. Il enverra plutôt une décision écrite par courrier à toutes les parties.

Rappel! L'AIO est là pour vous aider!

Si vous avez besoin d'aide dans le cadre d'une contestation auprès de la WSIB, veuillez communiquer immédiatement avec l'équipe responsable de l'admission à la WSIB de l'AIO :

- Courriel : wsibintake@ona.org ou
- Téléphone : 647-943-9924

Pour en savoir plus sur l'aide de l'AIO concernant les contestations auprès de la WSIB, veuillez consulter la **section C** du présent guide.

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT)

Si vous échouez au palier de la Division des services d'appel de la WSIB et que vous souhaitez contester une décision auprès du TASPAAT, un formulaire d'avis d'appel doit être soumis dans les six mois suivants la date de la décision du

commissaire aux appels. Une fois que le TASPAAAT aura reçu le formulaire d'avis d'appel, voici les étapes suivantes :

Processus du TASPAAAT

- Le TASPAAAT demandera le dossier à la WSIB et préparera le dossier du cas. Le dossier du cas du TASPAAAT est une copie intégrale du dossier de la WSIB. Si vous souhaitez obtenir une copie électronique du dossier de cas, vous devez joindre un formulaire de consentement au service de partage électronique du TASPAAAT à l'avis d'appel. Si vous préférez recevoir une copie papier, vous devez en informer le TASPAAAT.
- Le TASPAAAT informera l'employeur de l'appel et l'invitera à participer s'il le souhaite.
- Si vous avez indiqué votre identité dans votre avis de cotisation ou si le TASPAAAT juge que votre dossier convient, un agent de règlement des différends ou un auxiliaire juridique du TASPAAAT pourrait communiquer avec vous.
- Si l'appel est réglé au moyen du RED, l'agent de règlement des différends du TASPAAAT vous enverra une copie de l'entente pour que vous la signiez et la retourniez. Une fois l'entente retournée, la vice-présidence l'examinera pour en assurer l'exhaustivité et rendra une décision écrite dans les 120 jours. Il s'agira de la décision finale et la conclusion de l'appel.
- Si vous souhaitez explorer une résolution au moyen du règlement extrajudiciaire des différends (RED), cela doit être indiqué sur le formulaire d'avis d'appel. Dans certains cas, l'auxiliaire juridique du TASPAAAT suggérera que votre dossier soit résolu par un RED.
- Le TASPAAAT demandera le dossier à la WSIB et préparera le dossier de cas. Le dossier de cas du TASPAAAT est une copie de l'ensemble du dossier de la WSIB. Si vous souhaitez obtenir une copie électronique du dossier de cas, vous devez joindre un formulaire de consentement au service de partage électronique du TASPAAAT à l'avis d'appel. Si vous préférez une copie papier, il faudra en informer le TASPAAAT.
- Une fois que les parties auront reçu le dossier de cas, le personnel du TASPAAAT examinera tous les renseignements fournis et déterminera si l'appel est prêt pour une audience. Si l'appel est prêt, le TASPAAAT préparera une lettre d'appel. Cette lettre sera envoyée aux deux parties, accompagnée d'un formulaire de certification en vue d'une audience et un formulaire d'attente avant la certification.
- Lorsque le dossier de cas est reçu, il doit être examiné dans son intégralité, parallèlement à la lettre d'appel, afin de déterminer s'il reste des questions à régler à la WSIB ou s'il manque des renseignements. Il faut déterminer si des renseignements supplémentaires doivent être obtenus pour appuyer votre dossier avant de tenir votre audience.

- Si l'employeur participe à l'appel, vous recevrez avec le dossier du cas un formulaire « Autorisation de divulgation des documents du travailleur ». Ce formulaire vous permet de vous opposer à la divulgation de tout renseignement médical non pertinent figurant dans votre dossier du TASPAAAT. Veuillez noter que seuls les renseignements médicaux non pertinents peuvent être soustraits à la consultation de l'employeur.
- Vous disposez d'un délai d'environ 30 jours pour remplir ce formulaire et le retourner au Tribunal. Si vous présentez une objection à l'accès de l'employeur, cela entraînera un examen par une vice-présidente ou un vice-président, et une décision provisoire sera transmise aux parties en appel. Une décision interlocutoire (provisoire) sera ensuite rendue et transmise aux parties à l'appel. Ce processus peut prendre jusqu'à six mois, voire plus. Si l'employeur a déjà obtenu un accès complet pour la contestation auprès de la personne commissaire aux appels, aucune autre mesure n'est requise. Veuillez noter que, même si une objection concernant des renseignements médicaux a été acceptée par la WSIB, une nouvelle demande à cet effet est requise lorsque le dossier est transmis au Tribunal aux fins de décision.
- Si tous les éléments de preuve nécessaires figurent au dossier de cas du TASPAAAT, le formulaire de certification en vue d'une audience doit être soumis au TASPAAAT au plus tard à la date indiquée dans la lettre d'appel.
- Une fois que le TASPAAAT a reçu le formulaire de certification en vue d'une audience, la période de divulgation est terminée et tous les renseignements ou éléments de preuve supplémentaires fournis seront considérés tardivement et il appartiendra à la vice-présidence d'autoriser ou non les éléments de preuve tardifs.
- S'il est déterminé que d'autres renseignements sont nécessaires pour appuyer l'appel, un formulaire d'attente avant la certification devra être soumis au TASPAAAT au plus tard à la date indiquée dans la lettre d'appel. Le TASPAAAT placera ensuite le dossier en suspens pour la période que vous aurez indiquée sur le formulaire.
- Une fois le formulaire de certification en vue d'une audience reçu par la WSIB, une lettre de date d'audience proposée sera envoyée à toutes les parties.
- Si les deux parties acceptent la date de l'audience, une lettre de confirmation de l'audience orale sera envoyée à toutes les parties.
- La plupart des audiences au TASPAAAT se déroulent à l'oral au moyen de Zoom. Un critère pour les audiences en personne doit être satisfait avant qu'une audience en personne soit accordée. Le TASPAAAT tient des audiences écrites pour certaines questions. Une audience écrite peut être demandée, mais le TASPAAAT aura la décision finale sur la façon dont l'audience se déroulera.
- Une fois votre audience terminée, une décision écrite sera reçue par courriel ou par courrier, dans un délai de 120 jour

Mise en œuvre

Si votre demande est favorable à n'importe quel palier de contestation, la mise en œuvre de votre contestation sera gérée par le niveau des opérations de la WSIB. Un gestionnaire de cas examinera la décision et déterminera les prestations auxquelles vous avez droit. Cela entraînera une autre décision, que vous pourrez choisir de contester.

Section C : Aide de l'AIO concernant les contestations auprès de la WSIB

Si vous recevez une décision défavorable de la WSIB ou qu'on vous avise que votre employeur conteste une décision concernant votre demande d'indemnisation auprès de la WSIB et que vous répondez aux critères de représentation de l'AIO, l'AIO vous représentera dans le cadre de votre contestation auprès de la WSIB. Si vous ne répondez pas aux critères de représentation, nous pouvons vous fournir des trousseaux d'auto-assistance.

Veuillez noter qu'il n'y a aucune garantie quant au délai dont dispose l'AIO pour présenter votre contestation. Vous avez la possibilité, en tout temps, de présenter la contestation vous-même ou avec un représentant externe, mais l'AIO ne paiera pas les coûts qui y sont associés, comme les frais juridiques ou les coûts des rapports médicaux.

Critères de représentation

L'AIO n'est pas légalement tenue de représenter ses membres sur les affaires relatives à la WSIB. Le conseil d'administration de l'AIO a établi les critères suivants pour la représentation aux contestations de la WSIB pour ses membres :

L'AIO NE retiendra PAS les services d'une représentation de la WSIB dans les circonstances suivantes :

1. Le membre ou l'employeur n'a aucune chance raisonnable d'obtenir gain de cause.
 - Cela comprend, sans s'y limiter, les dossiers non appuyés par des documents médicaux; les situations où des preuves importantes et nécessaires d'un témoin ne sont pas disponibles; les situations où il n'y a pas ou très peu de preuves que le membre coopérerait au moment en question et où les règlements et politiques de la LSPAAT n'appuient pas la position du membre.
2. Le membre ne respecte pas le délai imparti par la WSIB concernant la contestation d'un membre ou d'un employeur.
 - Le délai pour aviser la WSIB d'une contestation d'un membre est habituellement de **six mois**, mais il est uniquement de **30 jours** pour les décisions de retour au travail. Le délai pour répondre à une contestation d'un employeur est habituellement **inférieur à un mois**. Le délai de la contestation est indiqué dans la correspondance de la WSIB. Vous devez en informer l'AIO dès que possible, avec

suffisamment de temps pour respecter les délais de la WSIB en votre nom.

3. Le membre ne coopère pas.
 - L'AIIO ne représentera pas les membres qui ne se préparent pas à collaborer avec le personnel de l'AIIO qui tente de les aider. Cela comprend les membres qui ne veulent pas déposer les griefs nécessaires ou tenter d'obtenir des mesures d'adaptation appropriées par l'entremise du responsable des relations de travail de l'AIIO; les membres qui ne fournissent pas les renseignements demandés au personnel de l'AIIO, et les membres qui ne fournissent pas d'aide pour obtenir des renseignements médicaux et/ou consulter un autre professionnel de la santé, au besoin. Cela comprend également les membres qui ont déjà été représentés par l'AIIO sur une question relative à la WSIB et dont le demandeur a choisi de ne pas poursuivre ses démarches, cette décision ayant une incidence négative sur la demande d'indemnisation actuelle; les membres qui n'ont pas répondu aux appels et aux lettres, et les membres qui ont obtenu un autre représentant après que le personnel de l'AIIO ait commencé à travailler à leur dossier.
4. Le membre dispose d'une autre représentation.
 - L'AIIO ne représentera pas les membres qui choisissent ou qui ont choisi que des personnes autres que l'AIIO les représentent; les membres dont les demandes d'indemnisation sont en cours de traitement ou ont été traitées par d'autres représentants, et les membres qui choisissent de poursuivre une tierce partie. Cela ne comprend pas les membres dont la représentation antérieure dans le cadre d'enjeux ou de demandes d'indemnisation antérieurs n'a aucune incidence sur la demande d'indemnisation ou la question actuelle.
5. Le membre ou l'employeur conteste une majoration de l'allocation pour une invalidité permanente ou une indemnité de perte non financière.
6. Le membre ou l'employeur conteste uniquement les prestations pour soins de santé dans les cas où l'admissibilité initiale a été établie.
7. Le membre ou l'employeur conteste le calcul de la rémunération de base.
8. Le membre ou l'employeur conteste l'accès à la demande d'indemnisation du membre auprès de la WSIB.
 - En vertu de la LSPAAT, l'employeur accidenté a le droit d'accéder au dossier de demande d'indemnisation d'un membre auprès de la

WSIB, y compris tous les renseignements pertinents sur la santé, s'il souhaite présenter une contestation ou y participer.

9. Le membre ou l'employeur conteste une demande d'examen médical indépendant (EMI) présentée par l'employeur.
 - En vertu de la LSPAAT, l'employeur accidenté a le droit de demander qu'un membre fasse l'objet d'une EMI.
10. L'employeur conteste le Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR).

Processus de contestation auprès de la WSIB de l'AIIO

Si vous recevez une décision défavorable de la WSIB ou un avis de contestation de votre employeur, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'admission à la WSIB de l'AIIO :

- Courriel : wsibintake@ona.org ou
- Téléphone : 647-943-9924

Formulaires d'autorisation

Vous recevrez deux formulaires d'autorisation à remplir :

- **Avis d'autorisation de la WSIB – Dossiers d'indemnisation.** Ce formulaire permet à l'AIIO d'agir en votre nom et de demander et de recevoir des renseignements de la part de la WSIB, y compris votre dossier de demande d'indemnisation.
- **Autorisation de l'AIIO.** Ce formulaire est l'entente entre vous-même et l'AIIO concernant la représentation de l'AIIO dans votre contestation auprès de la WSIB.

Remplissez et envoyez ces formulaires à l'équipe responsable de l'admission à la WSIB de l'AIIO dès que possible.

On vous demandera également de remplir un questionnaire qui pose des questions sur votre lésion en milieu de travail.

Formulaire d'intention de contester

Si vous n'avez pas soumis de formulaire d'intention de contester pour la décision que vous souhaitez contester et que vous avez communiqué avec l'AIIO dans les délais prescrits pour contester la décision, nous présenterons un formulaire d'intention de contester pour la décision défavorable que vous avez identifiée. Si vous avez déjà soumis un formulaire d'intention de contester pour la décision que vous souhaitez contester, l'AIIO demandera une copie de votre dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB à cette dernière.

Réception/examen du dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB par l'équipe des contestations auprès de la WSIB de l'AIIO

Une fois que l'AIIO aura reçu une copie de votre dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB, un responsable des relations de travail de l'équipe des contestations auprès de la WSIB examinera votre dossier de demande d'indemnisation pour déterminer si la contestation de la décision de la WSIB a une chance raisonnable d'obtenir une issue favorable. Si c'est le cas, il sera placé dans la file d'attente pour être attribué à un responsable des relations de travail à l'avenir. Lorsque le responsable des relations de travail désigné sera prêt à commencer à travailler sur votre contestation, il communiquera avec vous pour en parler.

S'il est déterminé que la contestation de la décision de la WSIB n'a pas de chance raisonnable d'obtenir une issue favorable, le responsable des relations de travail communiquera avec vous.

Important : Si vous recevez d'autres décisions de la WSIB après que l'AIIO ait ouvert votre dossier, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'admission à la WSIB en envoyant un courriel à wsibIntake@ona.org ou en composant le 647-943-9924, ou envoyer et nous fournir une copie de la décision immédiatement. De cette façon, nous pouvons nous assurer que votre limite de temps pour vous opposer à la décision peut être respectée. Si vous ne nous informez pas d'autres décisions et que, par conséquent, nous ne pouvons pas respecter le délai pour nous opposer, nous n'agissons pas à titre de représentants pour ces décisions.

- Si vous êtes au courant de décisions défavorables antérieures de la WSIB que vous n'avez pas contestées, veuillez envoyer immédiatement une copie de la décision à l'équipe responsable de l'admission à la WSIB de l'AIIO, et nous vous indiquerons si cette décision peut encore être contestée.

Évaluation initiale des cas

L'examen de votre contestation pour déterminer s'il y a une chance raisonnable d'issue favorable est un processus continu qui aura lieu à chaque étape de votre contestation. L'AIIO peut fermer votre dossier de contestation à tout moment pendant le processus de contestation si le responsable des relations de travail détermine qu'il n'y a pas de chance raisonnable d'obtenir une issue favorable.

Si, à tout moment, votre dossier de contestation auprès de la WSIB de l'AIIO est fermé, vous pouvez procéder de manière autonome ou avec un représentant externe. La fermeture ne concerne que votre dossier auprès de l'AIIO; votre dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB demeure ouvert indéfiniment. Dans ces cas, l'AIIO ne paiera pas les coûts associés au traitement de votre contestation, comme les frais juridiques ou les rapports médicaux.

Risque de perte

Au cours du processus de contestation auprès de la WSIB, votre responsable des relations de travail de l'équipe des contestations auprès de la WSIB pourrait cerner un risque de perte lors du traitement de votre contestation. Un commissaire aux appels de la WSIB ou le TASPAAT peut également cerner un risque de perte dans le cadre de votre appel. Un risque de perte se produit lorsqu'il est possible que vous mettiez en péril d'autres droits que vous avez déjà en place en présentant votre contestation.

Si un risque de perte est établi, on vous demandera si vous souhaitez présenter votre présentation. L'AIIO vous demandera d'indiquer clairement que vous comprenez le risque de perte et de préciser si vous souhaitez ou non présenter votre contestation.

Processus de contestation auprès de la WSIB de l'AIIO :

À quoi s'attendre

Vous devrez participer activement avec votre responsable des relations de travail de l'équipe des contestations auprès de la WSIB pour aider à faire progresser votre contestation dans le système de la WSIB le plus rapidement possible.

- Si vous recevez d'autres lettres de décision dans votre dossier de demande d'indemnisation de la WSIB après l'ouverture de votre dossier de contestation auprès de l'AIIO, vous devez en informer l'équipe responsable de l'admission à la WSIB de l'AIIO.
- Vous aurez probablement plusieurs conversations téléphoniques avec votre responsable des relations de travail au sujet de votre contestation. Veuillez informer votre responsable des relations de travail si vous avez besoin de mesures d'adaptation en ce qui concerne les réunions.
- Veuillez signer tous les formulaires d'autorisation demandés, y compris les formulaires de consentement médical, le plus rapidement possible. Communiquez avec votre responsable des relations de travail si vous avez des questions au sujet des formulaires qu'il vous a demandé de remplir.

- Ces formulaires autorisent également le personnel de l'AIIO à partager des renseignements, y compris des renseignements médicaux, avec d'autres membres du personnel de l'AIIO, au besoin. Si le personnel de l'AIIO vous représente dans le cadre d'une autre instance, l'AIIO vous communique des renseignements afin de vous représenter dans toutes les instances pertinentes.
- Votre responsable des relations de travail pourrait vous demander de consentir à ce qu'il demande vos dossiers médicaux antérieurs à votre lésion en milieu de travail. Si vous avez des préoccupations à ce sujet, informez-en votre responsable des relations de travail, qui pourra vous indiquer l'incidence potentielle sur votre contestation. Le défaut de coopérer avec cette demande pourrait entraîner la fermeture de votre dossier de contestation auprès de la WSIB de l'AIIO.
- On pourrait vous demander de fournir vos coordonnées pour tout témoin que vous identifiez.
- On pourrait vous demander d'aider à trouver des documents justificatifs, des renseignements médicaux et de discuter avec vos professionnels de la santé au sujet des rapports médicaux.
- Si votre affaire fait l'objet d'une audience orale (soit à la Division des services d'appel, soit au TASPAAT), vous devrez participer à des réunions de préparation avant l'audience. Ces réunions peuvent avoir lieu en personne, par téléphone ou au moyen de Zoom, à la discrétion du responsable des relations de travail. Vous devrez également assister et participer à toute audience.

Possibilités de représentation autres que l'AIIO

Vous n'avez pas à choisir l'AIIO comme représentant pour votre contestation auprès de la WSIB. La WSIB n'autorisera qu'un seul représentant du personnel à la fois dans le cadre de votre demande d'indemnisation. Si vous ne voulez pas de représentant de l'AIIO, vous pouvez choisir de recruter un représentant externe ou de vous représenter vous-même. Veuillez noter que, dans ces cas, l'AIIO ne paiera pas les coûts associés au traitement de votre contestation, comme les frais juridiques ou les rapports médicaux. Veuillez également consulter la section Ressources du présent guide.

Section D : Processus de contestation des employeurs auprès de la WSIB

Lettre de décision de la WSIB

- L'employeur a six mois à compter de la date de la lettre de décision pour la contester.



L'employeur soumet le formulaire d'intention de contester

- La WSIB procède à un réexamen et la décision demeure inchangée.



La travailleuse ou le travailleur reçoit les documents suivants :

- Formulaire du participant (travailleur) à remplir dans les 30 jours.
- Formulaire Opposition du travailleur à la divulgation des renseignements sur les soins de santé (date limite précisée dans la lettre).
- Dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB.



Le dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB est transmis à l'employeur avec le formulaire de préparation à une contestation

- Il n'y a pas de date limite pour remplir le formulaire de préparation à une contestation.
- L'employeur peut examiner le dossier de la demande d'indemnisation et décider de ne pas présenter la contestation, ou il peut utiliser les renseignements pour demander un allègement des coûts de sa demande auprès du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR).

L'employeur remplit un formulaire de préparation à une contestation pour présenter la contestation.



La travailleuse ou le travailleur reçoit les documents suivants :

- Formulaire du répondant (date limite précisée dans la lettre).
- Formulaire Opposition du travailleur à la divulgation des renseignements sur les soins de santé (date limite précisée dans la lettre).
- Mises à jour du dossier de demande d'indemnisation auprès de la



La WSIB publie toutes les mises à jour apportées au dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB depuis que l'employeur a soumis le formulaire

Audience à la Division des services d'appel de la WSIB (orale ou par écrit).

Audience au TASPAAT (orale ou par écrit).

Aperçu

L'employeur a le droit de contester une décision de la WSIB concernant votre admissibilité.

Lorsque vous apprenez que votre employeur conteste une décision de la WSIB, communiquez immédiatement avec l'équipe responsable de l'admission à la WSIB de l'AIO pour obtenir de l'aide.

Représentation pour les contestations des employeurs par l'AIO

L'AIO assurera la représentation dans le cadre des contestations des employeurs, pourvu qu'elle réponde aux critères de représentation décrits à la page 19.

Formulaire du participant (travailleur), formulaire Opposition du travailleur à la divulgation des renseignements sur les soins de santé et dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB.

Dans la plupart des cas, vous recevrez d'abord un avis de la contestation de votre employeur avec l'arrivée d'un grand colis de la WSIB. Cette trousse contient ce qui suit :

- Formulaire du participant (travailleur) :
 - doit être rempli dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre avec le formulaire. En remplissant ce formulaire, vous indiquez à la WSIB que vous souhaitez participer à la contestation, et vous continuerez de recevoir des mises à jour.
- Formulaire Opposition du travailleur à la divulgation des renseignements sur les soins de santé:
 - doit être rempli avant la date indiquée dans la lettre envoyée avec le formulaire.
- Dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB :
 - examinez votre dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB, en particulier la section portant la mention « médical », afin de déterminer si vous avez des préoccupations au sujet de la divulgation de ces renseignements à votre employeur.

Divulgence de renseignements sur les soins de santé

La WSIB doit divulguer les parties pertinentes de votre dossier de demande d'indemnisation afin que l'employeur puisse participer au processus de contestation. Cela comprend les renseignements médicaux pertinents relatifs à votre lésion en milieu de travail.

Examinez votre dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB et informez la WSIB si vous trouvez des renseignements qui ne sont pas pertinents dans le cadre de votre demande d'indemnisation auprès de la WSIB, comme :

- Copies de documents comme les formulaires d'inscription au dépôt direct, les documents d'assurance-emploi, les ordonnances de saisie-arrêt, etc.
- Des renseignements sur les soins de santé qui **ne sont pas** pertinents pour prendre une décision concernant votre dossier de demande d'indemnisation (par exemple, les résultats d'analyses sanguines ne seraient pas pertinents lorsque votre lésion en milieu de travail est une entorse à la cheville).

Si vous n'avez aucune préoccupation quant à la divulgation de renseignements sur les soins de santé, remplissez la section « A » du formulaire Opposition du travailleur à la divulgation des renseignements sur les soins de santé et envoyez-le à la WSIB avant la date limite indiquée, ainsi que le formulaire du participant (travailleur).

Si vous trouvez des renseignements non pertinents sur les soins de santé, remplissez la section « B » du formulaire

Opposition du travailleur à la divulgation des renseignements sur les soins de santé.

Identifiez clairement les documents précis pour lesquels vous vous opposez à la divulgation et expliquez pourquoi. Soumettez le formulaire à la WSIB avant la date limite, ainsi que le formulaire du participant (travailleur). La WSIB examinera les renseignements et décidera s'il y a lieu de divulguer les renseignements spécifiés sur les soins de santé. À la suite de cette décision, l'une ou l'autre des parties dispose de 21 jours pour contester cette question auprès du TASPAAT. Veuillez noter que l'AIIO n'offre pas de représentation pour ce type de contestation.

Remarque : Tous les documents figurant dans la section de votre dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB portant la mention « Aucun accès » **ne seront pas** divulgués à votre employeur. Seuls vous ou votre représentant recevrez une copie de cette section.

Formulaire de la personne intimée et formulaire Opposition du travailleur à la divulgation des renseignements sur les soins de santé

Si votre employeur décide de présenter la contestation auprès de la Division des services d'appel de la WSIB, vous recevrez ensuite une autre trousse de la WSIB comprenant les éléments suivants :

- Formulaire de la personne intimée :
 - ce formulaire indique que vous souhaitez participer à la contestation et vous donne l'occasion d'indiquer si vous acceptez le format de l'audience (orale ou par écrit). Il fournit de l'espace pour des renseignements

supplémentaires et identifie des témoins. Ce formulaire doit être rempli au plus tard à la date indiquée dans la lettre que vous avez reçue avec la trousse.

- Formulaire Opposition du travailleur à la divulgation des renseignements sur les soins de santé :
 - ce formulaire doit être rempli au plus tard à la date indiquée dans la lettre envoyée avec la trousse.
- Mises à jour apportées à votre dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB :
 - il s'agit des documents mis à jour à partir de votre dossier de demande d'indemnisation depuis la première trousse que vous avez reçue.

Comme auparavant, examinez les renseignements mis à jour et remplissez le formulaire Opposition du travailleur à la divulgation des renseignements sur les soins de santé avant la date limite indiquée. Fournissez le formulaire de la personne intimée si vous souhaitez participer à la contestation.

Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)

Le Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR) offre une aide financière pour les coûts liés aux demandes présentées par un employeur à la WSIB s'il est déterminé qu'une maladie préexistante aggrave ou prolonge une invalidité liée au travail. Les employeurs peuvent demander une aide financière pour couvrir les coûts d'une demande d'indemnisation auprès de la WSIB en vertu du FGTR. Si la WSIB accorde le FGTR, une partie des coûts de la demande d'indemnisation auprès de la WSIB ne sont pas facturés à l'employeur, mais plutôt au FGTR de la WSIB.

La demande ou la contestation d'un employeur relative au FGTR seul n'a généralement aucune incidence sur votre droit aux prestations en vertu du régime de la WSIB. L'AIIO n'assure pas de représentation dans le cadre des contestations où le FGTR est la seule question contestée. Si vous ne savez pas si c'est le cas, communiquez avec l'équipe responsable de l'admission à la WSIB de l'AIIO pour obtenir de l'aide.

Si vous recevez un avis de contestation d'un employeur relatif au FGTR, l'AIIO vous recommande d'examiner la copie du dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB et de remplir le formulaire Opposition du travailleur à la divulgation des renseignements sur les soins de santé avant la date limite indiquée dans la correspondance de la WSIB.

C'est à vous de décider si vous souhaitez participer à la contestation de l'employeur relative au FGTR. L'AIIO vous recommande d'examiner la demande de l'employeur relative au FGTR ou ses observations de contestation (qui figureront dans le dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB). S'il y a des

erreurs factuelles que vous souhaitez clarifier pour la WSIB, vous devez remplir le formulaire du participant ou le formulaire de la personne intimée avant la date limite indiquée dans la correspondance de la WSIB.

Pour en savoir plus sur le processus de contestation des employeurs, veuillez consulter la section D du présent guide.

L'AIIO est là pour vous aider!

Si vous recevez un avis de contestation d'un employeur, veuillez communiquer immédiatement avec l'équipe responsable de l'admission à la WSIB de l'AIIO :

- Courriel : wsibintake@ona.org ou
- Téléphone : 647-943-9924

Foire aux questions

Mon gestionnaire de cas de la WSIB ne répond pas à mes appels.

Que puis-je faire?

Notez les dates et les heures auxquelles vous avez appelé votre gestionnaire de cas. Laissez un message vocal chaque fois que vous appelez. Si vous ne recevez pas de réponse dans un délai raisonnable (généralement environ deux jours ouvrables), parlez à un représentant du service à la clientèle et demandez à parler de votre gestionnaire de cas à son responsable.

Vous pouvez également soumettre vos demandes ou vos questions par écrit et les envoyer à la WSIB. Assurez-vous de dater votre correspondance et de faire un suivi par téléphone. Assurez-vous que votre numéro de demande d'indemnisation auprès de la WSIB figure sur toute la correspondance que vous envoyez à la WSIB.

Si vous ne recevez pas de réponse dans un délai raisonnable, demandez à parler du retard à un responsable. Vous pouvez également vous adresser à la Commission des pratiques équitables (voir la section Ressources).

Le gestionnaire de cas de la WSIB a été très impoli envers moi.

Comment puis-je me plaindre?

Vous voudrez peut-être d'abord parler à un responsable pour voir s'il peut répondre à vos préoccupations. À défaut, vous pouvez communiquer avec la Commission des pratiques équitables (CPÉ), qui traite les plaintes concernant la façon dont la WSIB fournit ses services. La CPÉ ne traitera pas les plaintes liées aux décisions de la WSIB en matière de demandes d'indemnisation. La seule façon

de vous opposer à une décision de la WSIB concernant vos prestations est de la contester. Vous pouvez aussi communiquer avec la CPÉ (voir la section Ressources).

Les renseignements que mon employeur a fournis sur son formulaire 7 sont inexacts. Que puis-je faire?

Appelez la WSIB et informez-la si vous constatez des renseignements inexacts sur le formulaire 7. Fournissez des documents justificatifs si vous en avez.

Les renseignements fournis par mon professionnel de la santé sont inexacts. Que puis-je faire?

Prenez rendez-vous avec le professionnel de la santé en question pour discuter de vos préoccupations. Si le professionnel de la santé fournit des précisions supplémentaires, assurez-vous que la WSIB reçoit cette information. Ne modifiez aucun renseignement sur les formulaires/documents fournis par votre professionnel de la santé.

Je n'ai perdu que deux jours de travail. Dois-je présenter une demande d'indemnisation auprès de la WSIB?

Vous avez l'obligation de signaler toute lésion en milieu de travail à votre employeur. En vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, votre employeur est tenu de signaler la lésion en milieu de travail à la WSIB si vous avez besoin de soins de santé, si vous perdez du temps de travail ou si vous avez besoin d'heures ou de tâches modifiées et que vous recevez une rémunération inférieure à votre plein salaire. La WSIB décidera s'il y a eu un accident du travail et si vous avez droit à des prestations pour perte de gains.

L'AIIO conseille à ses membres de toujours signaler tout accident du travail à leur employeur et à la WSIB.

Mon employeur ne peut-il pas simplement payer la perte de gains découlant de mon invalidité de courte durée?

Certains employeurs peuvent accorder des avances pour perte de gain pendant que la WSIB prend la décision d'accepter votre demande d'indemnisation auprès de la WSIB. Communiquez avec le représentant de votre unité de négociation pour en savoir plus.

Mon employeur a versé mon salaire pendant mon congé, mais, lorsqu'il s'est rendu compte qu'il s'agissait d'une demande d'indemnisation auprès de la WSIB, il a retiré de l'argent sur mon chèque de paie. Que dois-je faire?

Communiquez immédiatement avec le représentant de votre unité de négociation pour obtenir de l'aide.

Je reçois des prestations pour PG de la WSIB. Qu'en est-il de mes prestations pour soins de santé et de mes cotisations de retraite?

La WSIB ne paiera pas votre part des cotisations pour les soins de santé fournis par votre employeur ou vos cotisations de retraite. Communiquez avec votre employeur ou vos administrateurs de régime pour les informer que vous recevez des prestations de la WSIB et discuter des options qui s'offrent à vous.

La WSIB a approuvé ma demande d'indemnisation et mon employeur conteste maintenant la décision. Que dois-je faire?

Communiquez avec l'équipe responsable de l'admission de la WSIB de l'AIIO dès que vous apprenez que votre employeur conteste une décision de la WSIB. Pour en savoir plus sur les contestations des employeurs, veuillez consulter la **section D** du présent guide.

La WSIB dit que je suis capable de retourner au travail, mais mon médecin dit le contraire. Comment recevoir mon revenu?

La WSIB versera des prestations pour perte totale de revenus uniquement si vos renseignements médicaux confirment que vous êtes :

- dans l'incapacité totale de travailler (c.-à-d. en situation d'invalidité totale);
- qu'il n'y a pas de travail modifié approprié pour vous; ou
- que du travail modifié est disponible pour vous, mais qu'il ne vous convient pas.

Pour en savoir plus sur la perte de gains, consultez la page 13 et pour en savoir plus sur le travail modifié, consultez la page 16.

Vous pourriez avoir accès à d'autres ressources en matière de revenu, comme des prestations d'ICD ou d'ILD ou des prestations de maladie de l'AE. Consultez la page 12.

Je ne veux pas fournir de renseignements médicaux à la WSIB. Que dois-je faire?

La WSIB peut vous demander d'autres renseignements médicaux afin de prendre une décision concernant votre admissibilité. Parfois, cela peut inclure vos antécédents médicaux allant jusqu'à cinq ans avant votre lésion en milieu de travail. Vous n'avez pas à donner votre consentement si vous ne souhaitez pas que la WSIB obtienne ces dossiers. Toutefois, la WSIB ne statuera pas sur votre demande sans les renseignements qu'elle estime pertinents pour prendre la décision qui aura une incidence sur votre admissibilité aux prestations de la WSIB.

J'ai essayé d'effectuer un travail modifié, mais cela ne fait qu'aggraver ma lésion. Que dois-je faire?

Informez immédiatement votre employeur et votre unité de négociation. Consultez un médecin et informez la WSIB que vous avez de la difficulté à

effectuer votre travail modifié et que vous avez demandé des soins médicaux. Vous, votre employeur, la WSIB et votre unité de négociation devriez travailler ensemble pour trouver un travail modifié qui correspond à vos capacités fonctionnelles et à vos restrictions. N'oubliez pas que vous avez le devoir de coopérer au processus de retour au travail et que vous devez tenter d'effectuer un travail modifié si cela est possible en fonction de vos capacités fonctionnelles et de vos restrictions.

J'ai subi une autre lésion et mon médecin et moi-même sommes d'accord, mais la WSIB affirme qu'il s'agit d'une nouvelle demande d'indemnisation. Que dois-je faire?

La WSIB considère uniquement une autre lésion comme une récurrence s'il n'y a pas de nouvel incident ou de nouvelle exposition importante (si vous avez subi une autre lésion en tentant de récupérer quelque chose sur une tablette, par exemple). Si votre autre lésion a eu lieu à la suite d'un incident d'une certaine importance (comme une glissade et une chute ou une agression par un patient), la WSIB ouvrira une nouvelle demande d'indemnisation. Si votre médecin estime que cela est lié à votre demande d'indemnisation précédente, avisez la WSIB en conséquence.

J'en ai assez de faire affaire avec la WSIB et du retour au travail. Que se passera-t-il si je démissionne de mon emploi ou si je prends une retraite anticipée? Que se passera-t-il si je modifie ma situation d'emploi?

La WSIB considère généralement la démission de votre emploi ou la décision de prendre votre retraite comme une décision qui met volontairement fin à votre relation d'emploi. Par conséquent, vous pourriez perdre votre admissibilité aux prestations de la WSIB à la date de votre démission ou de votre retraite.

De même, si vous passez d'un emploi à temps plein à un emploi à temps partiel ou occasionnel, la WSIB pourrait également considérer qu'il s'agit d'une décision volontaire de votre part et cela pourrait avoir une incidence sur vos prestations.

Veillez consulter votre unité de négociation ou communiquer avec l'équipe responsable de l'admission à la WSIB avant de prendre cette décision.

La WSIB affirme que j'ai entièrement récupéré, mais ce n'est pas le cas. Que dois-je faire?

La WSIB fermera les dossiers de demande d'indemnisation lorsqu'elle déterminera que la lésion liée au travail s'est résolue et indiquera souvent que vos symptômes continus sont liés à des problèmes de santé préexistants et dégénératifs, ou que le problème continu n'a pas été causé par votre lésion en milieu de travail. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous devez la contester. L'AIO peut

vous aider à contester cette décision. Consultez la **section C** du présent guide pour en savoir plus sur la façon dont l'AlIO peut vous aider.

Glossaire

Voici les acronymes utilisés dans le présent guide et les termes que vous pouvez trouver dans votre dossier de demande d'indemnisation auprès de la WSIB :

- AAM** – Aucune autre mesure
- ARF** – Formulaire de préparation à une contestation
- ARO** – Commissaire aux appels
- ASD** – Division des services d'appel de la WSIB
- CPÉ** – Commission des pratiques équitables
- EMI** – Examen médical indépendant
- FAF** – Formulaire de détermination des capacités fonctionnelles
- FGTR** – Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés
- HCB** – Prestations pour soins de santé
- ICD** – Invalidité de courte durée
- ILD** – Invalidité de longue durée
- IPNF** – Indemnité de perte non financière
- ITO** – Formulaire d'intention de contester
- LATR** – Lésion attribuable au travail répétitif
- LOE** – Prestations pour perte de gains
- LRO** – Responsable des relations de travail de l'AIO
- TP** – Temps perdu
- LSPAAT** – Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail
- MR** – Rétablissement maximal
- NLT** – Sans interruption de travail
- PLOE** – Prestations pour perte de gains partielle
- REC** – Centre régional d'évaluation (clinique de traitement de la WSIB)
- RT** – Retour au travail Spécialiste du RT – Spécialiste du retour au travail
- TP** – Temps perdu
- TX** – Traitement
- WSIB** – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Communiquez avec nous : Contestations auprès de la WSIB de l'AIIO

Si vous avez des questions au sujet du présent guide, de votre demande d'indemnisation auprès de la WSIB ou d'autres problèmes liés à la WSIB, veuillez communiquer avec la ligne d'admission de la WSIB de l'AIIO :

du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Courriel : wsibintake@ona.org; ou

Téléphone : 647-943-9924. Veuillez laisser un message et votre appel sera retourné dans les 48 heures.

Ressources supplémentaires

Prestations de maladie de l'assurance-emploi – Gouvernement du Canada

Demandez des prestations de maladie de l'AE en ligne, par téléphone ou en personne à n'importe quel emplacement de Service Canada. www.canada.ca

Téléphone : 1 800 206-7218

Service de référence du Barreau – Barreau de l'Ontario

Le Barreau de l'Ontario offre un service de référence en ligne aux Ontariens qui ont besoin d'aide juridique avec un avocat ou un parajuriste. Le Barreau de l'Ontario fournira le nom d'un avocat ou d'un parajuriste qui vous offrira une consultation gratuite d'une durée maximale de 30 minutes pour vous aider à déterminer vos droits et vos options. L'utilisation de ce service n'entraîne aucuns frais. www.iso.ca

Centres de santé des travailleurs (ses) de l'Ontario Inc (OHCOW)

L'OHCOW est un organisme à but non lucratif. Il s'agit de l'une des associations pour la sécurité au travail financées par la WSIB.

Sa mission est de prévenir les maladies et les lésions professionnelles et de promouvoir le plus haut niveau de bien-être physique, mental et social de l'ensemble des travailleuses et travailleurs. Elle offre des cliniques partout en Ontario qui sont disponibles pour fournir des examens médicaux pour un éventail complet de maladies liées au travail. Les cliniques sont ouvertes à toute personne ayant un problème de santé au travail et sont offertes gratuitement aux parties en milieu de travail.

Tél. : 416 510-8713

Numéro sans frais : 1 877 817-0336

Télécopieur : 416 443-9132

Site Web : www.ohcow.on.ca

Courriel : info@ohcow.on.ca

belairdirect

Les membres de l'AIIO qui n'ont pas accès à un régime d'ICD ou d'ILD parrainé par l'employeur peuvent être admissibles aux prestations d'ILD par l'entremise de belairdirect. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer directement avec belairdirect.

Site Web : www.belairdirect.com

Téléphone : 1 833 749-1324

Courriel : ona.belairdirect.ca

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Les formulaires et les politiques de la WSIB se trouvent tous sur le site Web de la WSIB.

Vous pouvez déposer un formulaire 6 et téléverser des documents pour votre demande d'indemnisation auprès de la WSIB sur le site Web de la WSIB. Il s'agit de la façon la plus rapide d'envoyer des documents à la WSIB :

<https://www.wsib.ca/fr/servicesenligne>

Vous pouvez également envoyer tous les documents liés aux demandes d'indemnisation à l'adresse ou au numéro de télécopieur ci-dessous. Assurez-vous d'inscrire votre nom et votre numéro de demande d'indemnisation sur chaque page.

Siège social – 200, rue Front Ouest, Toronto, ON M5V 3J1

Tél. : 416 344-1000

Numéro sans frais : 1 800 387-0750

ATS : 1 800 387-0050

Télécopieur : 416 344-4684 OU 1 888 313-7373

Site Web : www.wsib.ca